



PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction régionale de l'industrie,
de la recherche et de l'environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 07/00789

Autorisant l'exploitation d'un centre de tri valorisation et une déchetterie industrielle sur la commune de Gerzat par la société ONYX ARA

Le Préfet de la Région Auvergne,
Préfet du Puy-de-Dôme,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu

- le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté préfectoral n° 06/01237 en date du 27 mars 2006, antérieurement délivrés à la société ONYX ARA, l'autorisant à exploiter un centre de transit et de traitement de déchets banals sur le territoire de la commune de Gerzat ;
- la demande présentée le 04 avril 2006 par M. Roland Jacquet, directeur d'agence régionale de la société ONYX ARA, dont le siège social est situé, 235 cours Lafayette 69006 Lyon, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de tri valorisation et une déchetterie industrielle dans la zone industrielle sud du territoire de la commune de Gerzat ;
- le dossier déposé à l'appui de sa demande
- la décision en date du 16 mai 2006 du président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- l'arrêté préfectoral en date du 18 mai 2006 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 14 juin 2006 au 13 juillet 2006 inclus sur le territoire des communes de Clermont-Ferrand, Gerzat, Aulnat et Malintrat ;
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- la publication en date du 18 mai 2006 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- les avis émis par les conseils municipaux des communes de Clermont-Ferrand, Gerzat et Aulnat ;
- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- le rapport et les propositions en date du 08 janvier 2007 de l'inspection des installations classées
- l'avis en date du 19 janvier 2007 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- le projet d'arrêté porté le 01/12/2006 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
- que les conditions techniques d'exploitation définies dans la demande susvisée sont de nature à limiter les nuisances sonores, les vibrations, les poussières, la pollution des eaux superficielles et souterraines et d'assurer la sécurité de l'exploitation ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES ----- | 4 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION ----- | 4 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS----- | 4 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ----- | 7 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION ----- | 8 |
| CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ ----- | 8 |
| CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS----- | 9 |
| CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES ----- | 9 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS ----- | 9 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT ----- | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ----- | 10 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES ----- | 13 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE----- | 13 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS ----- | 13 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS ----- | 13 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION----- | 14 |
| CHAPITRE 2.7 SURVEILLANCE----- | 14 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE ----- | 14 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS ----- | 14 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET ----- | 15 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES----- | 16 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU ----- | 16 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES ----- | 17 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU -- | 17 |
| TITRE 5 - DÉCHETS ----- | 20 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION ----- | 20 |
| TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS ----- | 22 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ----- | 22 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES----- | 22 |
| TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ----- | 23 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS----- | 23 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES ----- | 23 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS ----- | 23 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES ----- | 24 |
| CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES----- | 26 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS ----- | 27 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT ----- | 29 |
| CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTES DANS LES DÉCHETS----- | 29 |
| CHAPITRE 8.2 -PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DECHETTERIES ----- | 29 |
| CHAPITRE 8.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCEPTATION ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS D'AMIANTE LIE À DES MATÉRIAUX INERTES----- | 30 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS ----- | 31 |
| CHAPITRE 9.1 – BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS) ----- | 31 |
| TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF ----- | 31 |
| CHAPITRE 10.1 -NOTIFICATION ET PUBLICITÉ ----- | 31 |
| CHAPITRE 10.2 -EXÉCUTION ET AMPLIATION----- | 31 |

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, représentée par son directeur d'agence régionale à Clermont-Ferrand, M. Roland JACQUET, dont le siège social est situé au 235 cours Lafayette à 69006 Lyon est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de GERZAT, dans la zone industrielle sud, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté abrogent et remplacent l'ensemble des prescriptions de l'arrêté n° 06/01237 du 27 mars 2006.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS,A ,D,N C | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-------------------|--|--|-----------------------|------------------|------------------|---|---------------------------|
| 167 | a- c | A | Déchets Industriels provenant d'installations classées (installation d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) - station de transit - traitement | Centre de transit, tri, Regroupement et Valorisation | | | | 5000 T maxi par mois dans la limite de 20 000T/an pour les DIB et déchets du BTP et 31 000T/an pour les vieux papiers et collectes sélectives | T/mois |
| 322 | A | A | Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des). station de transit | | | | | | |
| 2710 | 2 | D | Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public 2. la superficie de l'installation étant supérieure à 100 m ² , mais inférieure ou égale à | Déchetterie industrielle | Superficie | 100 | m ² | 2744 | m ² |

| Rubrique | Alinéa | AS,A ,D,N C | 3500 m ² Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités du volume autorisé |
|----------|--------|-------------------|--|--------------------------|-----------------------|------------------|-------------------|-----------------|---------------------------|
| 1434 | 1.b | D | Installations de remplissage et de distribution de liquides inflammables | 4 pompes de distribution | Volume/h | 1 | m ³ /h | 2.52 | m ³ /h |
| 1530 | 2 | D | Dépôts de bois, carton, papier ou matériaux combustibles analogues | Stockages | Volume | 1000 | m ³ | 5000 | m ³ |
| 2260 | 2 | D | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage , etc. des substances végétales et de tous produits organiques naturels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | 2 broyeurs | Puissance | 100 | kW | 434 | kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. CAPACITÉ DES INSTALLATIONS

- La capacité maximale annuelle de l'activité tri vieux papiers et collectes sélectives sera de 31 000 tonnes par an.
- La capacité maximale annuelle de l'activité de tri de déchets industriels banals et déchets issues du bâtiment sera de 20 000 tonnes par an.

ARTICLE 1.2.3. NATURE ET ORIGINE DES DECHETS

Les déchets proviendront géographiquement du département du Puy-de-Dôme et des départements limitrophes. Ils auront comme origine les entreprises industrielles et artisanales, les commerces, les entreprises du bâtiment et les collectivités (bennes des déchetteries, points d'apports volontaires, collectes sélectives, collectes des administrations).

Les professionnels (artisans, commerçants, PME, etc.) et les collectivités (communes, services techniques, administrations, etc...) seront admis sur le site de la déchetterie industrielle. Le stockage des déchets sera effectué au sol, en bennes ou en conteneurs adaptés (déchets dangereux).

Les déchets à trier sur le centre de tri sont principalement :

- corps plats des collectes sélectives et écopoints (cartons, papiers, magazines, revues et journaux),
- corps creux (emballages plastiques, métalliques, tétra bricks, etc.) avec pour origine les collectes sélectives et écopoints,
- papiers, cartons et plastiques avec pour origine les bennes de déchetteries,
- papiers, cartons, cartonnets, plastiques, avec pour origine les DIB pré-triés,
- bois, ferrailles, papiers, cartons, plastiques,... avec pour origine les bennes DIB en mélange,
- déchets issus du bâtiment et déchets industriels banals en mélange avec pour origine les bennes provenant de chantiers BTP ou industries, les commerçants et bennes de déchetterie industrielle .

Compte-tenu de l'activité tri, regroupement et valorisation, les déchets réceptionnés sur le site seront considérés comme des produits.

Le tri des déchets sur la déchetterie industrielle sera réalisé par les apporteurs qui les placeront aux endroits indiqués sur le site.

ARTICLE 1.2.4. CAPACITE MAXIMALE DE STOCKAGE DES DECHETS

Déchets en attente de tri :

- 600 m³ soit 120 tonnes pour les vieux papiers et collectes sélectives,
- 320 m³ soit 80 tonnes pour les DIB et les déchets issus du bâtiment.

Déchets valorisables triés :

- papiers cartons : 3700 m³ (balles de 2 m³)
- bobines d'imprimeurs : 60 m³ (bennes de 30 m³)
- corps creux : 130 m³ (stockage vrac au sol)
- corps plats : 400 m³ (stockage vrac au sol)
- plastiques : DIB : 350 m³ (balles de 2 m³)
OM : 250 m³ (balles de 1,2 m³)
- métaux : 30 m³ (bennes de 15 m³)
60 m³ (DIB et déchets du bâtiment)
- bois : 30 m³ (bennes de 30 m³ pour les vieux papiers)
60 m³ (DIB et déchets du bâtiment)

Déchets non valorisables :

- gravats : 45 m³ (bennes de 15 m³)
- ultimes : 60 m³ (bennes de 30 m³)
- refus de tri (vieux papiers) : 30 m³ (balles de 2 m³ stockées dans une benne de 30 m³)

Déchets indésirables :

- déchets dangereux en quantité dispersés, piles : 3 m³ (conteneur adapté)

ARTICLE 1.2.5. DECHETS NON ADMISSIBLES SUR LE CENTRE DE TRI

- ordures ménagères brutes,
- déchets dangereux,
- déchets hospitaliers,
- pneumatiques,
- boues et autres déchets organiques putrescibles odorants,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminés.

ARTICLE 1.2.6. DECHETS NON ADMISSIBLES SUR LA DECHETTERIE

- ordures ménagères brutes,
- déchets hospitaliers,
- déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminés.

ARTICLE 1.2.7. DUREE DE STOCKAGE

La durée de stockage des déchets en attente de tri doit être au maximum de 3 jours. Seuls les corps creux (emballages plastiques) qui transitent par la chaîne de tri manuelle peuvent rester en attente 8 jours au maximum..

ARTICLE 1.2.8. ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets valorisables sont expédiés vers des filières de traitement ou de valorisation adaptées :

- pour le papier : transformation en balles de papier
 - filière papeterie ou autre filière adaptée
- pour le carton : transformation en balles de carton
 - filière carton
- pour le bois
 - plate-formes de compostage ou de recyclage
- pour les métaux
 - sites traitant les métaux
- pour les plastiques : transformation en balles de plastique
 - filière plastique
- pour les corps plats
 - filière adaptée.

Les déchets dangereux en quantité dispersée sont expédiés sur le centre de déchets dangereux à Gerzat (63) ou vers une autre filière adaptée.

Les refus de tri sont l'ensemble des éléments provenant des DIB ou OM dont la nature ne permet pas une valorisation matière, il peut s'agir de produits intimement mélangés ou souillés. ils seront acheminés vers le centre d'enfouissement technique de classe 2 de Puy Long (Clermont-Ferrand 63) ou vers une autre filière d'élimination.

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans d'élimination des déchets approuvés.

ARTICLE 1.2.9. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|---------|---|----------|
| Gerzat | Section BP – n° 86, 92 et 93 (en partie), 95, 98, 101, 102 et 103 | ZI Sud |

ARTICLE 1.2.10. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 3579 m² de surfaces correspondant à l'activité vieux papiers – collectes sélectives,
- 1132 m² de surfaces construites correspondant à l'activité DIB et déchets du bâtiment,
- 11 181 m² de surfaces imperméabilisées (voirie et parking) dont 2744 m² consacrés à la déchetterie,
- 11 628 m² de surfaces engazonnées.

L'installation comprend les parties suivantes :

- une zone de déchargement et réception matières,
- une zone de « collecte vrac »,
- une aire de stockage de produits conditionnés,
- une aire de chargement poids lourds + stockages bacs vides,
- une zone de déchargement, réception et tri (DIB et matériaux du bâtiment),
- la déchetterie industrielle,
- une zone d'accueil et bureaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement
- la remise en état du site pour une utilisation à vocation industrielle.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 30/05/05 | Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets |
| 18/04/02 | Décret relatif à la classification des déchets |
| 29/12/93 | Décret fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 |

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Le présent arrêté vaut agrément en application de l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifié.

L'exploitation du centre de tri valorisation et de la déchetterie industrielle seront intégrés à la commission locale d'information et de surveillance existante pour le centre de transit des déchets dangereux du même exploitant.

L'exploitant devra communiquer toutes les informations concernant le fonctionnement de l'ensemble de ses installations à la commission locale d'information et de surveillance.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. EXPLOITATION DES CENTRES DE TRI

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et pré traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'ensemble des opérations sera réalisé à l'intérieur des bâtiments.

Gestion

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

Avant réception d'un déchet sur le centre de tri, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, dans les conditions normales d'exploitation, c'est à dire sans dépasser les capacités de stockage.

Stockage sur le site

– Quantités

Les quantités de déchets banals stockés sur le site par catégorie ne doivent pas dépasser les capacités définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

– Hauteur

La hauteur des différents stockages de déchets sur le site ne devra pas dépasser 4,5 mètres.

– Organisation des stockages

Les conditions de stockage des déchets, avant leur valorisation ou leur élimination, doivent permettre de limiter les risques d'incendie et les risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une

pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre V.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Élimination des déchets

- Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

- Conditionnement

Les produits triés doivent être conditionnés de la façon suivante avant expédition :

- les papiers, cartons et plastique sont conditionnés en balles,
- les corps plats (journaux, revues) sont stockés en vrac,
- tous les autres produits seront compactés ou stockés en vrac dans des bennes ou des semi-remorques.

- Filières d'élimination

L'exploitant met en place une gestion par niveaux de ses déchets.

Les filières d'élimination des différents déchets traités sur le centre de tri et générés par l'activité du centre de tri sont fixées ci-après :

- Activité vieux papiers – collectes sélectives :

| Désignation du déchet | Quantité (estimation maximale en tonnes) | Mode d'élimination I: interne E: externe |
|--|--|--|
| NIVEAU 1 : Recyclage déchets valorisables | | |
| papier / carton | 27000 | E |
| matières plastiques | 1200 | E |
| bois | 100 | E |
| métaux | 200 | E |
| Corps plats | 4200 | E |
| NIVEAU 2 : Traitement déchets indésirables et déchets dangereux en quantité dispersée | | |
| Piles, lampes (mercure) | 1 | E |
| Peintures, emballages | 3 | E |

| | | |
|---|------|---|
| NIVEAU 3 : Enfouissement déchets non valorisables | | |
| refus de tri | 1000 | E |

- Activité déchets industriels banals et déchets issus du bâtiment :

| Désignation du déchet | Quantité (estimation maximale en tonnes) | Mode d'élimination I: interne E: externe |
|---|--|--|
| NIVEAU 1 : Recyclage déchets valorisables | | |
| papier / carton | 1600 | I |
| Désignation du déchet | Quantité (estimation maximale en tonnes) | Mode d'élimination I: interne E: externe |
| matières plastiques | 700 | I |
| bois | 4200 | E |
| métaux | 1600 | E |
| NIVEAU 2 : Traitement déchets indésirables et déchets dangereux en quantité dispersée | | |
| Déchets industriels dangereux | 70 | E |
| DEEE | 70 | E |
| NIVEAU 3 : Enfouissement déchets non valorisables | | |
| Ultimes | 6500 | E |
| Gravats | 7200 | E |

Suivi des déchets

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (bois, papier, carton, caoutchouc, métaux, ...) et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit notamment prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

Pour chaque entrée de déchets les renseignements à minima suivants seront consignés sur un registre, il est systématiquement établi un bordereau de réception :

- le nom du producteur du déchet, le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, la date et l'heure d'arrivée,
- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- quantité de déchets apportés par le producteur et identité du transporteur.

Pour chaque enlèvement de déchets les renseignements à minima suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (fiche d'identification),
- code du déchet selon la nomenclature en vigueur,
- quantité enlevée et modalité d'élimination finale,

- date et heure d'enlèvement,
- l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- nom de la société chargée de la valorisation ou de l'élimination du déchet.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes à la réglementation en vigueur.

Il s'assure avant tout que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Un état récapitulatif des registres de suivi des déchets est envoyé tous les ans à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 SURVEILLANCE

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et qui sont à la charge de l'exploitant, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux (à l'émission ou dans l'environnement), de déchets ou de sols ainsi que des mesures des niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme agréé dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant trois ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra demander par ailleurs que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les chaînes de tri et les broyeurs seront munis de systèmes d'aspiration des poussières équipés de dispositifs de récupération pour permettre leur élimination.

La plate-forme de tri des déchets du BTP susceptibles de contenir des déchets d'amiante lié sera aménagée dans une zone de confinement distincte des autres installations et équipée de dispositifs d'aspiration permettant la récupération des fibres d'amiante dans des filtres adaptés.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage

des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ |
|--|
| Poussières : 100 mg/m ³ si le flux est inférieur à 1kg/h sinon la valeur limite de concentration est de 40 mg/m ³ |
| Amiante : 0,1 mg/m ³ si la quantité d'amiante brute mise en œuvre dépasse 100 kg/an (0,5 mg/m ³ pour les poussières totales) |

Une mesure des concentrations de poussières et amiante sera réalisée dans les six mois à compter de la mise en service de l'installation, puis annuellement.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation annuelle |
|-------------------------|-----------------------|
| Réseau public | 1000 m ³ |

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux pluviales des toitures du site,
- eaux pluviales de ruissellement du site,
- eaux domestiques du site,
- eaux d'extinction incendie du site,
- eaux usées industrielles de l'aire de lavage et de la station service.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Eaux pluviales des toitures du site |
| Exutoire du rejet | Bassin de rétention des eaux de toiture |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Réseau d'assainissement pluvial communal |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Eaux pluviales de ruissellement du site |
| Exutoire du rejet | Bassin de rétention des eaux polluées |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Réseau d'assainissement pluvial communal |

| | |
|---|---------------------------------|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Eaux domestiques du site |
| Exutoire du rejet | Collecteur de la ZI |
| Traitement avant rejet | Néant |

| | |
|--|--|
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Station d'épuration de l'agglomération de Clermont-Ferrand |
|--|--|

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Eaux d'extinction incendie du site |
| Exutoire du rejet | Bassin de rétention des eaux polluées |
| Traitement avant rejet | Traitement adapté des polluants |
| Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective | Réseau d'assainissement pluvial communal |

| | |
|---|--|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Eaux usées industrielles (aire de lavage) |
| Exutoire du rejet | Réseau d'assainissement communal |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration de l'agglomération de Clermont-Ferrand |

| | |
|---|---|
| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | |
| Nature des effluents | Eaux usées industrielles (station service) |
| Exutoire du rejet | Bassin de rétention des eaux polluées |
| Traitement avant rejet | Séparateur d'hydrocarbures |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Réseau d'assainissement pluvial communal |

ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.7. EAUX DES AIRES DE LA STATION SERVICE ET EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux des aires de la station service ainsi que les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Les eaux pluviales issues des surfaces étanches (voiries et parking) et les eaux des aires de la station service pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées ci-après :

| Paramètres | Concentration maximale en mg/l |
|----------------------|--------------------------------|
| MEST | 100 |
| DBO5 | 100 |
| DCO | 300 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués

L'inspection des installations classées, pourra faire procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, et à leur analyse par un laboratoire agréé. Le coût de ces analyses est supporté par l'exploitant.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX TRANSITANT PAR LE RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET LA STATION D'EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentration maximale en mg/l |
|----------------------|--------------------------------|
| MEST | 600 |
| DBO5 | 800 |
| DCO | 2000 |
| Hydrocarbures totaux | 10 |

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets (déchetterie) susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

| Type de déchets | Lieu de traitement | Mode de traitement | quantité annuelle en tonnes |
|---|--|--------------------------------------|-----------------------------|
| Déchets non valorisables (déchets municipaux en mélange et assimilés) | CET de classe 2 | Enfouissement | 7500 |
| Déchets indésirables : - piles, batteries, accumulateurs - déchets dangereux en quantités dispersées (peintures, encres, colles...) | Centre de transit et regroupement de déchets dangereux | - Physico-chimique - Incinération | 74 |
| Huiles usagées (entretien du matériel) | Collecteur agréé | Régénération | 1 |
| Boues hydrocarbures de curage (séparateurs hydrocarbures) | Collecteur agréé | incinération | |
| | | | |

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX A COUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE

L'exploitant fera réaliser après la mise en service de ses installations dans un délai maximum de 3 mois puis tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, pendant une période de fonctionnement normal des installations, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures devront permettre d'apprécier le respect des valeurs limites d'émergence fixées avant. L'organisme chargé d'effectuer ces contrôles devra spécifier dans son rapport d'analyse les conditions de fonctionnement, au cours des mesures, des installations susceptibles d'être à l'origine des principales émissions sonores.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation et selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimités, maintenus en constant état de propreté et dégagés de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.3.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La conception générale de l'établissement est conduite de sorte à assurer, à partir d'une division des activités concernées, une séparation effective des risques présentés par leur éloignement ou une séparation physique de stabilité suffisante eu égard aux risques eux-mêmes.

Une cloison séparative coupe feu de degré 2 heures, de 4,80 m maxi de hauteur, est installée entre l'aire de stockage des déchets conditionnés et les zones de déchargement et traitement.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- l'ossature verticale et la charpente de toiture sont stables au feu de degré ½ heure « R30 »,
- la couverture sera constituée exclusivement en matériaux M0 et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion,
- les murs extérieurs (béton banché et bardage métallique) sont stables au feu de degré ½ heure « R30 »
- les portes pare-flamme sont pare-feu de degré ½ heure « E 30 ».

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit être équipée sur au moins 2 % de sa surface de dispositifs permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés. Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0.5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et

d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.
-

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,

- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le dossier de demande d'autorisation.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- soit quatre poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, assurant chacun un débit minimum de 1000 litres par minute à la pression dynamique d'un bar au moins en fonctionnement simultané,
- soit deux poteaux d'incendie normalisés de 2x100 mm, implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, pouvant assurer chacun et simultanément un débit minimum de 2000 litres par minute,
- soit trois poteaux d'incendie normalisés de 100 mm, implanté à 200 mètres au plus de l'établissement, pouvant assurer chacun et simultanément un débit minimum de 1000 litres par minute et une réserve d'eau de 250 m³ au minimum,

- soit 2 dispositifs équivalents,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposées. Ils sont protégés du gel.
- un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- une alarme sonore de type 4 au minimum par bâtiment, audible en tout point de l'établissement, avec une autonomie minimale de 5 minutes permettant l'évacuation du personnel en cas d'incendie ;
- un plan schématique de l'établissement, conforme à la norme NFS 60.302, indiquant l'emplacement des locaux techniques , des stockages, des dispositifs de coupure des fluides, des énergies et des commandes des équipements de sécurité, affiché à l'entrée de l'établissement.
- des panneaux d'identification normalisés et accessibles en permanence identifiant l'ensemble des coupures d'urgence, locaux techniques et moyens de secours.

En ce qui concerne la réserve en eau incendie sur le site, l'exploitant doit s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Elle est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

Article 7.6.5.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées des parties étanches extérieures (parkings, aires de stockage et voies de circulation) et lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1400 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales des toitures sont collectées dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 650 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRÉSENTES DANS LES DÉCHETS

Un portique de détection de sources radioactives devra être installé à l'entrée du site, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'objectif d'un portique est de détecter la présence de sources radioactives afin d'assurer en premier lieu, la protection des travailleurs de l'entreprise ainsi que celle des populations avoisinantes et de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de fixer le seuil d'alarme du déclenchement du portique.

Après le déclenchement de l'alarme du portique de détection de la radioactivité lors du contrôle d'un chargement pénétrant dans le centre, l'exploitant du site doit vérifier la présence effective de radioactivité dans ce chargement, en éliminant les risques de fausses alarmes, pour déterminer la conduite à tenir et fixer les modalités de prise en charge des matières radioactives.

Le risque de trouver tout ou partie d'une source scellée radioactive dans un chargement pouvant être à l'origine d'un risque d'exposition significatif des personnels du centre n'est pas à exclure.

Il convient donc une fois que le risque de fausse alarme est éliminé, de rechercher, d'identifier et d'isoler rapidement la ou les sources radioactives à l'origine du déclenchement de l'alarme du portique.

Ces opérations doivent être conduites le cas échéant avec le concours d'une personne compétente en radioprotection et peuvent nécessiter de faire appel à des intervenants qualifiés.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et d'appels des services concernés.

DRIRE / Service d'Inspection des Installations Classées :

21, allée Evariste Galois
63174 Aubière cedex
Tél. : 04.73.34.91.00

ASN / Division de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

DSNR Lyon – DRIRE Rhône Alpes
Téléphone : 04 37 91 43 69 Fax : 04 37 91 28 04

ASN/ Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

6 place du Colonel Bourgoïn 75572 PARIS cedex 12
Tél : 01 40 19 36 36 Fax : 01 40 19 86 69

CHAPITRE 8.2 -PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DECHETTERIES

Dispositions générales

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation

Les jours et heures d'ouverture ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés conformément à la déclaration, sont affichés visiblement à l'entrée de la déchetterie. Un dispositif permanent d'affichage et de signalisation informe le public sur les modalités de circulation et de dépôt.

Les récipients ayant servi à l'apport par le public ne doivent pas être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt et de stockage. L'exploitant doit mettre à la disposition du public des conteneurs en vue d'assurer un stockage correct de ces récipients.

Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents casiers, bennes et conteneurs est réalisé périodiquement par l'exploitant.

Les déchets doivent être périodiquement évacués vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage adaptées et autorisées à les recevoir. En particulier, les déchets de jardin doivent être évacués au moins chaque semaine (les grosses tailles et élagages d'arbres peuvent toutefois, s'ils sont séparés, être stockés plus longtemps s'ils ne donnent pas lieu à des nuisances olfactives) et, si les papiers, cartons et textiles ne sont pas stockés à l'abri de la pluie, ces produits doivent être évacués au moins une fois par mois.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement ou de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

déchets dangereux

L'aire spécifique destinée à stocker les déchets dangereux (produits corrosifs, irritants, nocifs, piles, CFC, MNU, etc....) doit être aménagée afin d'éviter tout écart de température susceptible de créer un danger supplémentaire d'incendie ou d'explosion.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés.

Tout apport de déchets dangereux fait l'objet d'une surveillance particulière. A l'exclusion des huiles et des piles, ces déchets sont réceptionnés par le personnel habilité de la déchetterie qui est chargé de les ranger sur les aires ou dans les locaux spécifiques de stockage selon leur compatibilité et leur nature. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.

Les modalités et la nature des apports doivent faire l'objet d'une surveillance par des moyens proportionnés aux risques et à la taille de l'installation. Dans tous les cas, les locaux ou aires de stockage des déchets dangereux doivent être rendus inaccessibles au public (à l'exception des stockages d'huiles et de piles).

Pour les huiles usées, une information notamment par affichage à côté du conteneur, attirera l'attention du public sur les risques et sur l'interdiction formelle de tout mélange avec d'autres huiles. Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets, sauf broyage des déchets d'élagage.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets ménagers spéciaux est interdit dans l'enceinte de la déchetterie, à l'exclusion du transvasement des huiles. Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

Si la récupération des chlorofluorocarbures contenus dans les réfrigérateurs apportés est pratiquée, elle doit être effectuée dans des conditions garantissant l'absence de rejet de ces produits dans l'atmosphère.

Les déchets dangereux sont évacués au plus tard tous les trois mois.

Les médicaments inutilisés doivent être traités conformément à l'article L. 596-2 du code de la santé publique.

CHAPITRE 8.3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ACCEPTATION ET AU TRAITEMENT DES DÉCHETS D'AMIANTE LIÉ À DES MATÉRIAUX INERTES

L'exploitant met en œuvre des dispositions de nature à limiter les risques liés à la gestion de ces déchets, en particulier :

- mettre à la disposition du public des emballages appropriés sur la déchetterie ;
- aménager une zone de dépôt spécifique et adaptée aux déchets d'amiante lié aux matériaux inertes sur le centre de tri et la déchetterie ;
- organiser ces emplacements afin d'améliorer la lisibilité de ces zones grâce à une signalétique appropriée ;

- limiter les envois de fibres d'amiante (emballage des éléments et bâchage des bennes) ;
- veiller au conditionnement de ces déchets pendant leur stockage et lors de leur départ vers l'installation d'élimination pour faciliter leur contrôle ;
- Le stockage de déchets amianté présent sur le centre de tri et la déchetterie ne doit pas dépassé 10 m³ ;

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 – BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du C.E ;

TITRE 10 - DISPOSITIONS A CARACTERE ADMINISTRATIF

CHAPITRE 10.1 -NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié aux établissements ONYX ARA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Gerzat par les soins du Maire pendant un mois.

CHAPITRE 10.2 -EXÉCUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, M. le Maire de Gerzat ainsi que M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Chef de Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

- MM. Les Maires des communes de Clermont-Ferrand, Aulnat et Malintrat,
- M. le Président de l'institut national des appellations d'origine
- M. le Chef du groupe de subdivisions 03/63 de la Dire Auvergne.

A Clermont-Ferrand, le 22/02/2007

Pr. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
JP CAZENAVE-LACROUTS